

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 422

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « LES ZELLIBULLES » LE 04 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 1°,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

Considérant que la commune organise le festival du cinéma du 29 septembre au 4 octobre 2025 ;

Considérant que l'association « ZIZANIE » propose de céder le droit de représentation du spectacle « LES ZELLIBULLES » au profit de la commune ;

Considérant que la représentation aura lieu le samedi 4 octobre 2025 entre 14h à 18h au Parc François-Mitterrand, sis rue du Chemin vert de Boissy à Taverny, pour un montant total de 3 038, 40 € TTC (TROIS MILLE TRENTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES TTC) ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de signer un contrat de cession relatif à la représentation du spectacle « LES ZELLIBULLES » avec l'association « ZIZANIE » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250617-AR2025_422-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 19/06/2025

Publication le : 19 JUIN 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la cession du droit d'exploitation du spectacle « LES ZELLIBULLES » avec l'association ZIZANIE, sise 43 rue des Charmilles à Taverny (95150), représentée par Monsieur Laurent CORREALE, en sa qualité de Président, est accepté et signé.

SIRET : 417 795 630 00041

Article 2 :

La représentation aura lieu le samedi 4 octobre 2025 de 14h à 18h, au Parc François-Mitterrand, sis 6 rue du Chemin Vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 3 :

Le montant du contrat de cession est de 2 880 € HT (DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 3 038, 40 € TTC (TROIS MILLE TRENTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES TTC), auquel peuvent éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 Juin 2025

Le Maire,




Florence PORTELLI